

Arrêt

n° 294 351 du 19 septembre 2023
dans X / III

En cause : X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 Bruxelles

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X et X qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2023, et notifiée le 28 juin 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 15 septembre 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, et qui sollicitent du Conseil « d'ordonner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, les mesures urgentes et provisoires » consistant à « examiner sans délai la demande en suspension dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ; décision du 15 juin 2023 ; notifiée à l'un et l'autre le 28 juin 2023 » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2023 à 10h00.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.2. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 12 février 2023.

Elles ont introduit une demande de protection internationale le 15 février 2023.

Les données du système européen d'information sur les visas (VIS), ont révélé que les parties requérantes se sont vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques espagnoles à Jérusalem en Israël, valable jusqu'au 05 mai 2023.

1.3. Le 18 avril 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge des parties requérantes aux autorités espagnoles en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 21 avril 2023, les autorités espagnoles ont accepté cette demande de reprise en charge sur la Article 12.2 du règlement Dublin III.

1.4. Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre des parties requérantes. Il s'agit des actes attaqués qui firent l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 3 août 2023.

1.5. Le 11 septembre 2023, les parties requérantes se sont vu délivrer une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

1.6. Le recours dont question au point 1.4. supra, toujours pendant à l'heure actuelle sous le numéro de rôle CCE X, fait l'objet d'une demande de réactivation par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 3 août 2023, a été introduite le 15 septembre 2023.

Il n'est pas contesté que les parties requérantes font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 11 septembre 2023 d'une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Toutefois, le Conseil constate que les parties requérantes ont fait le choix procédural de ne pas attaquer, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence la décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise en date du 11 septembre 2023 et qui leur a été notifiée le même jour.

L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

B. VERDICKT